



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 19/11/16
enregistré le 20/11/16
sous le numéro 16.172

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ

**fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant de l'aide de l'État pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L. 5134-19-1 et suivants ; L. 5134-65 et suivants du code du travail ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;
- Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;
- Vu** la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2016 ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au deuxième semestre 2016

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

A R R E T E

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 1 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi (CAE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CUI-CAE	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois)	60%	20 heures
	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau V et infra		
	Personnes sous-main de justice		
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux	70%	20 heures
	Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés par un établissement public local d'enseignement (Ministères de de l'Education Nationale ou de l'Agriculture) ou un établissement privé d'enseignement sous contrat avec le ministère de l'Education nationale		
	Demandeurs d'emploi recrutés en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale		35 heures
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux	80%	20 heures
	Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés non éligibles aux Emplois d'Avenir		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois)		
Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)	90%		

Article 2 :

L'aide de l'Etat, visée à l'article 1, est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions est de **6 mois** minimum (conventions initiales et renouvellements) dans la limite totale de 24 mois par avenants successifs.

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

Pour les CAE-Adjoints de sécurité de la Police Nationale (CAE-ADS), la durée de l'aide est fixée à 24 mois.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi s'adresse aux employeurs visés aux articles L 5422-13 et L 5424-1, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du Code du travail.

Article 3:

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **Contrats Initiatives Emploi (CIE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CUI-CIE	Demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois)	30%	
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux		
	Demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)		
	Demandeurs d'emploi de plus de 30 ans reconnus Travailleurs Handicapés		
CUI-CIE STARTER	Demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ; - Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ; - Travailleurs Handicapés ; - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (Garantie Jeunes, Ecoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance, ...); - Avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand. 	45%	20 à 35 heures

Article 4 :

L'aide de l'Etat, visée à l'article 3, est accordée aux publics éligibles aux CIE pour des Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale: la durée de l'aide est fixée à **12 mois**.

Article 5 :

Les dérogations en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et en Contrats Initiative Emploi concernant les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévus par le présent arrêté et la durée des conventionnements, doivent être soumis à la validation préalable du prescripteur ou de l'Unité Départementale de la DIRECCTE concernée sur un avis motivé du prescripteur.

Les dérogations accordées par les Unités Départementales de la DIRECCTE sont notifiées à la Délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement du Centre-Val de Loire (ASP).

Cette possibilité de dérogation porte uniquement sur les publics et la durée de conventionnement. Elle ne concerne pas les taux d'intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16-048 du 1^{er} février 2016.

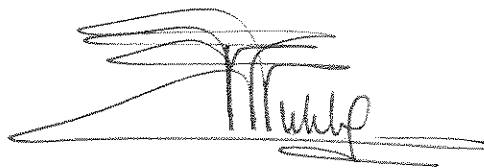
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions et aux renouvellements conclus à compter du 20 juillet 2016.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,



Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.